

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 06/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CALARD Recyclage

ROUTE DE CHAZEMAIS
03380 La Chapelaude

Références : 20240506-RAP-63-0472-Inspection-CALARD-Recyclage-Hyds.odt
Code AIOT : 0005600054

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2024 dans l'établissement CALARD Recyclage implanté Vergnaud 03600 Hyds. L'inspection a été annoncée le 05/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALARD Recyclage
- Vergnaud 03600 Hyds
- Code AIOT : 0005600054
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise CALARD Recyclage implantée à la Chapelaude a racheté le site de Hyds à l'entreprise ASTRADec le 18 novembre 2021. Par arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2024, le site CALARD Recyclage de Hyds a été autorisé à exploiter une installation de dépollution de véhicules

hors d'usage (VHU). L'installation reste soumise au régime de l'autorisation pour le tri transit de déchets dangereux: 30 tonnes de batterie (sauf lithium) et 30 tonnes déchets de moteurs. Elle est également soumise en régime de l'enregistrement pour le tri transite de métaux pour une surface de 3000 m².

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
2	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Demande d'action corrective	3 mois
3	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Demande d'action corrective	1 mois
5	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Demande d'action corrective	3 mois
7	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Demande d'action corrective	3 mois
9	Entreposage des pièces et fluides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	Demande d'action corrective	6 mois
10	Dépollution, démontage et découpage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > I.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
11	Organisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 24/01/2024, article 5.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
12	Dispositifs de rétention et de confinement	Arrêté Préfectoral du 24/01/2024, article 5.1.2	Demande d'action corrective	8 mois
15	Registre de police	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 – 10°	Demande d'action corrective	1 mois
16	Bordereau de suivi des VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 – 13°	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet
6	Collecte des eaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	pluviales.	article 27	
8	Entreposage des VHU avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	Sans objet
13	Vérification périodique de conformité	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 – 15°	Sans objet
14	Registre et traçabilité.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas encore réalisé le bassin de rétention de 700 m³ du site, conformément aux plans déposés lors de sa demande d'autorisation d'exploiter une installation de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU). Étant donné que le site a été repris récemment (2021) et que l'activité VHU commence tout juste suite à son autorisation (2024), l'inspection laisse jusqu'à la fin de l'année 2024 pour la mise en conformité. Une inspection sera programmée courant 2025 pour vérifier, notamment, la mise en place de cette rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques.
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Le plan du site n'est pas à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra à jour le plan général du site suite à la réorganisation et au démarrage de l'activité de dépollution de VHU.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques.
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport SOCOTEC de vérification des installations électriques pour une mission réalisée le 02/02/2024. Celui-ci liste 14 observations dont 12 qui avaient déjà été signalées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalisera les opérations d'entretien demandées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques.
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : Le local de dépollution des VHU n'est pas équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant explique qu'une entreprise doit intervenir le 03/05/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Implanter un dispositif de détection des fumées dans le local de dépollution des VHU. L'exploitant fournira à l'inspection, sous 1 mois, un justificatif d'implantation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; — un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du site précise en outre qu'une <u>réserve d'eau de 180 m³</u> qui disposera d'une prise de raccordement conforme aux normes en vigueur.

Modifications apportées par l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement:

A compter du 1er janvier 2026, la rédaction ci-dessous s'applique :

« II. Détection et surveillance. »

« Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

« Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

« En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

« L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. »

« III. Rondes. »

« A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

« a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

« b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

« B. L'exploitant détermine les consignes concernant :

« - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;

« - le parcours des rondes et les points d'observation ;

« - la formation du personnel concerné ;

« - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;

« - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

« IV. Zone d'immersion. »

« L'installation dispose d'une zone d'immersion à proximité de la zone de stockage temporaire. »

Constats :

Les extincteurs du local de dépollution VHU sont neufs.

Une réserve souple de 180 m³ a bien été implantée, elle dispose bien d'une prise de raccordement.

Comme indiqué dans les prescriptions, à compter du 01/01/2026, l'exploitant devra mettre en place des rondes. L'exploitant explique que les détecteurs de fumée et de présence sont reliés à la même centrale d'alarme qui prévient les gérants par téléphone automatiquement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux et schéma des réseaux.

Prescription contrôlée :

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Modifications apportées par l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement:

A compter du 1er juillet 2024

Article 21 de l'arrêté du 26 novembre 2012

« I. Plan de défense contre l'incendie. »

« **L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie.** Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

« Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

« Il comprend au minimum :

« - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

« - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

« - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

« - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

« - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

« - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers [...] ; « - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; « - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées [...] ; « - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; « - la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion. » « II. Maîtrise des incendies. » « L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. « En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. « Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. « Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. « Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. [...]
Constats : Le plan de défense contre l'incendie n'est pas encore établi mais ne sera exigible qu'au 01/07/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établira un plan de défense contre l'incendie avant le 01/07/2024. Il enverra ce plan à l'inspection sous 3 mois. Il organisera dans les mêmes délais un exercice de défense contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des eaux pluviales.
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a fourni le bordereau Trackdéchets BSD-20231222-3XQ4AA587 du 08/01/2024 pour 3 tonnes d'eau mélangée à des hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
Constats : L'exploitant a présenté un rapport d'analyses Eurofins pour un prélèvement réalisé le 17/01/2024. Celui-ci n'est pas conforme à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En effet, les paramètres suivants sont manquants: - DCO; - DBO5; - Chrome hexavalent;

- Métaux totaux : 15 mg/l.
Pour les paramètres mesurés, on note un dépassement en matières en suspension (132 mg/l mesurés pour une VLE à 35 mg/l en cas de rejet dans le milieu naturel).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant réalisera une analyse réglementaire de ses rejets aqueux sous 3 mois et l'enverra à l'inspection dans les mêmes délais. L'exploitant apportera également des explications sur les causes du dépassement en MES.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Entreposage des VHU avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des VHU avant dépollution
Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions. <u>Modifications apportées par l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement:</u> « Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. » (applicable à compter du 1er janvier 2025) « L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes : « - pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; « - pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; « - pour les véhicules hors d'usage accidentés : « - les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ; « - après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. » (6 alinéas ci-dessus applicables à compter du <u>1er juillet 2024</u>)

Constats : L'exploitant ne récupère pas de véhicules accidentés ou en attente d'expertise. Par ailleurs, il retire la batterie de démarrage à la réception d'un VHU. L'installation ne gère pas de véhicules électriques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Entreposage des pièces et fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des pièces et fluides
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel. <u>Modifications apportées par l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement:</u> Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. (rédaction en gras supprimée à compter du 1er janvier 2026) « Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. « Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du risque. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. » (2 alinéas ci-dessus applicables à compter du 1er janvier 2026)
Constats : Les moteurs sont entreposés dans deux alvéoles (une pour les moteurs en aluminium, l'autre pour les moteurs en fonte/aluminium) faites de blocs béton empilables. Ces alvéoles ne sont pas couvertes et ne sont pas étanches. Les moteurs entreposés finissent de s'égoutter de leur huile qui part ensuite au débourbeur déshuileur.

Les batteries sont entreposées dans une benne sur une dalle en extérieur. En cas de pluie, l'exploitant couvre la benne avec une bâche. Le conteneur de ces batteries n'est donc ni fermé, ni sur rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en place une solution permettant de stocker les moteurs à l'abri des intempéries et dans des conteneurs étanches (ou bien contenir ces moteurs dans des emballages étanches). L'exploitant placera son stock de batteries dans un ou plusieurs conteneurs fermés, étanches et sur rétention. Idéalement ces conteneurs seront à l'abri des intempéries pour éviter que la rétention ne se remplisse des pluies météoriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Dépollution, démontage et découpage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Dépollution, démontage et découpage.
Prescription contrôlée : L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes : - les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; - le verre est retiré ; - les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; - les pneumatiques sont démontés ; - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure ; - les pots catalytiques sont retirés ; « - les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du véhicule. » Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.
Constats : Lors de l'inspection, une dépollution de VHU a été effectuée.

Le verre, les composants volumineux en matière plastique, les composants susceptibles d'exploser, les éléments filtrants, les pièces contenant des métaux lourds et les pots catalytiques n'ont pas fait l'objet des opérations listées dans la prescription.

À noter que le fait de retirer la batterie d'un véhicule ne neutralise pas les composants pyrotechniques (airbags, prétensionneurs...).

À noter également que l'agrément prévoit en son 2° que certains éléments puissent être traités par un autre centre VHU ou par l'installation de broyage:

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place les actions de dépollutions non encore réalisées.

En ce qui concerne les actions de dépollution réalisées par le broyeur, l'exploitant fournira une attestation du ou des broyeurs avec lesquels il travaille permettant de justifier de leur réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2024, article 5.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des stockages

Prescription contrôlée :

Zone de stockage 1

Stockage moteurs

Dalle béton relié à la rétention du site

Zone de stockage 2

Benne zinc

Benne inox

Benne aluminium

Dalle béton relié à la rétention du site

Zone de stockage 3

Déchets ultimes

La zone de stockage de déchets ultimes est éloignée des autres zones à risque du site de plus de 6,6 m dans sa longueur et de 4 m dans sa largeur permettant d'éviter l'effet domino en cas d'incendie. Elle est éloignée de la limite du site de plus de 12,5 m évitant tout impact sur la voie de chemin de fer.

Aucune

Zone de stockage 4

DAE: Bennes papier, cartons, bois, plastiques

La zone de stockage de DAE est éloignée des autres zones à risque du site de plus de 5,6 m dans sa longueur et de 3,1 m dans sa largeur permettant d'éviter l'effet domino en cas d'incendie. Elle est éloignée de la limite du site de plus de 12 m.

Aucune

Zone de stockage 5

Ferraille

Dalle béton relié à la rétention du site

Zone de stockage 6

Stockage batteries

Dalle béton relié à la rétention du site

Zone de stockage 7

Bennes DEEE

Dalle béton relié à la rétention du site

Zone de stockage 8

Stockage VHU dépollués

Dalle béton relié à la rétention du site

Zone de stockage 9

Zone de stockage des véhicules à dépolluer

La zone de stockage des VHU non dépollués est éloignée de plus de 10,8 m des limites du site dans sa longueur et de plus de 10,3 m dans sa largeur. **Un mur LEGOBLOC de 4 m de haut est mis en place du côté Est de la zone à risque afin d'éviter tout impact en dehors du site en cas d'incendie (présence d'une ligne SNCF).** La zone de stockage des VHU non dépollués est éloignée des autres zones à risque du site de plus 7,1 m dans sa longueur et de plus de 4,4 m dans sa largeur

permettant d'éviter l'effet domino en cas d'incendie.

Dalle béton relié à la rétention du site

Zone de stockage 10

Hangar ouvert fermé sur 3 côtés

Station de dépollution

benne de stockage des pneus

Caisse de stockage des pots catalytiques

Fluides issus de la dépollution

La station de dépollution des VHU est éloignée de plus de 6,6 m des limites du site dans sa longueur et de plus de 4,5 m dans sa largeur. Elle est éloignée des autres zones à risque du site de plus 3,3 m dans sa longueur et de plus de 1m dans sa largeur.

La zone de stockage des carburants est signalée comme zone à risque d'explosion. Des consignes de sécurité adaptées sont affichées.

Les cuves de stockage de carburant sont certifiées «CE Ex II 3 G».

Les cuves de stockage des fluides issus de la dépollution seront des cuves double-parois afin d'assurer la rétention des liquides en cas de rupture de la première couche.

Ces cuves seront placées sur des rétentions étanches dont le volume sera conforme au I de l'article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé.

Constats :

Les zones de stockage des VHU dépollués et à dépolluer sont inversées par rapport aux plans et à l'étude de dangers.

Les zones de stockage des moteurs et des batteries ne sont pas non plus les mêmes que sur les plans.

Dans le local de dépollution, bien que des étiquettes "interdiction de fumer" et des pictogrammes indiquant que les cuves de carburant contiennent des liquides inflammables sont apposés, la zone n'est pas signalée comme "ATEX". Aucune consigne n'est affichée.

Enfin, le marquage sur les cuves de stockage de carburant n'indique pas qu'elles sont certifiées "CE Ex II 3 G".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La zone de stockage des VHU à dépolluer est maintenant très proche de la réserve d'eau incendie de 180 m³. L'exploitant repositionnera les zones de stockages VHU dépollués / VHU à dépolluer conformément aux plans.

L'exploitant mettra en place une signalisation explicite du risque "ATEX" au niveau des cuves de stockage de carburant. Il affichera également des consignes adaptées à proximité.

L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs de certification "CE Ex II 3 G" de ses cuves de stockage de carburant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Dispositifs de rétention et de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2024, article 5.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention et de confinement
Prescription contrôlée : Le site est composé de 3 dalles bétons étanches reliées au bassin de rétention par le réseau d'évacuation des eaux pluviales. Tout déversement de liquide sur ces dalles est orienté vers les avaloirs à proximité: -1 dalle béton d'environ 200 m² sur laquelle est positionnée les bennes pour le zinc, l'acier inoxydable, l'aluminium et les moteurs; -1 dalle béton d'environ 1400 m² sur laquelle sont stockées la ferraille et la benne des batteries; -1 dalle béton d'environ 2300 m² sur laquelle sont stockés les VHU dépollués, les VHU non dépollués, les 5 bennes DEEE et sur laquelle on retrouve également la station de dépollution des VHU. L'ensemble des rejets transite par un bassin de rétention d'une capacité totale de 700 m³. Cette capacité est décomposée de la façon suivante: -382 m³ pour la rétention des eaux pluviales en cas de pluies tri décennales; -200 m³ pour la rétention incendie; -118 m³ de rétention de boues; Un ouvrage de régulation avec un ajutage à 8l/s permet de plafonner le débit en sortie. La surverse s'effectue par siphon pour contenir les hydrocarbures en cas de pluies intenses. En mode normal, les eaux passent par le séparateur 150l/s. Le creux de ce bassin correspondant au volume de 500m³ est matérialisé. L'exploitant doit s'assurer en toute circonstance que le bassin est en capacité de réceptionner 200 m³ d'eau d'extinction en cas de sinistre sans surverse. Une vanne permet d'isoler le bassin en cas d'incendie. En cas d'incendie, les eaux pourront bypasser le séparateur avant d'aller dans la rétention. L'exploitant établit la procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides). Cette procédure décrit le mode opératoire de la vanne d'obturation du bassin et est affichée dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : Le bassin de rétention de 700 m³ n'est pas encore réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalisera le bassin de rétention du site d'ici la fin de l'année 2024. Une nouvelle inspection sera programmée sur 2025 pour vérifier, notamment, ce point. En attendant, l'exploitant s'assurera qu'une vanne en sortie du déboureur déshuileur existe bien, l'identifiera et indiquera le mode opératoire pour la manœuvrer dans les lieux fréquentés par le personnel et à proximité de son organe de manœuvre. Celle-ci sera actionnée en cas de déversement accidentel d'un produit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois

N° 13 : Vérification périodique de conformité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 – 15°

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique de conformité

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Constats :

L'exploitant explique que l'audit, qui sera réalisé par l'APAVE, est prévu après l'été.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Registre et traçabilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44

Thème(s) : Risques accidentels, Registre et traçabilité.

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Constats :

Le registre interne des VHU réceptionnés est réalisé par le logiciel du marché Démogest. Les informations de la date de dépollution, de la nature et de la quantité de déchets issus de la dépollution ainsi que le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution ne sont pas renseignées dans ce registre. Les installations de traitement des déchets issus de la dépollution peuvent être récupérées via Trackdéchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Registre de police

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 – 10°
Thème(s) : Risques accidentels, Registre de police
Prescription contrôlée : Le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.
Constats : Aucun registre de police n'est tenu. L'article R.321-6 du Code pénal prescrit que: <i>"Les mentions figurant sur le registre sont inscrites à l'encre indélébile, sans blanc, rature ni abréviation.</i> <i>Le registre est coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune où est situé l'établissement ouvert au public.</i> <i>Lorsque les personnes mentionnées à l'article R. 321-1 possèdent plusieurs établissements ouverts au public, un registre est tenu pour chaque établissement.</i> <i>Lorsque ces mêmes personnes ne possèdent pas d'établissement fixe ouvert au public, le registre est coté et paraphé par un commissaire de police ou un maire.</i> <i>Le registre est conservé pendant un délai de cinq ans à compter de sa date de clôture".</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un registre de police est mis en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Bordereau de suivi des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 – 13°
Thème(s) : Risques accidentels, Bordereau de suivi des VHU

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). **Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU**, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

Constats :

L'exploitant se sert de Trackdéchets pour ses bordereaux de suivi VHU. Il a fourni le BSVHU VHU-20240328-894M1EWBK du 28/03/2024 pour 24.64 tonnes de VHU dépollués (16 01 06) à destination de l'installation de broyage de VHU SIRMET à Boulazac-Isle-Manoire.

L'encart 5 de ce BSVHU indique que "l'exploitant conserve la liste des véhicules concernés par lot, à disposition des autorités. **Dans tous les cas le livre de police doit être renseigné avec les numéro du BSD, la destination et le cas échéant, le numéro de lot**".

L'exploitant tient un tableau qui liste les véhicules concernés par chaque lot. **En revanche, le livre de police n'étant pas tenu, il n'y a pas report des informations dessus.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra à jour le livre de police, après expédition des carcasses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois